

dans une grande route ou de la traverser, le véhicule doit s'arrêter. Le véhicule doit être muni de phares non éblouissants, d'un silencieux, d'un essuie-glace et d'un miroir. Aux termes de l'article XIII de la loi, une personne trouvée coupable de certaines offenses sérieuses dans la conduite d'un automobile, ou une personne contre qui il y a un jugement en souffrance doit fournir la preuve de sa responsabilité financière. Tout accident suivi de blessures corporelles ou de dommage à la propriété excédant \$50 doit être rapporté au premier agent de la police provinciale ou municipale rencontré.

**Manitoba.**—La loi de la circulation de 1930 prescrit l'enregistrement de tous les véhicules automobiles au bureau du commissaire municipal, cet enregistrement étant renouvelable tous les ans, le 1er janvier. Les enregistrements datant du 1er avril comportent le paiement de  $\frac{5}{8}$  de la redevance annuelle; pour ceux qui datent du 1er août il faut payer la moitié de cette redevance. Tous les conducteurs d'automobiles doivent avoir un permis. Une personne non domiciliée dans la province ne peut conduire un automobile sans permis pour une période dépassant trente jours de la date de son entrée, à moins que la province ou l'Etat de domicile de ladite personne n'accorde la réciprocité en la matière. La pénalité pour le fait de conduire un automobile en état d'ivresse comprend l'emprisonnement et la mise en fourrière de la voiture. Personne ne peut conduire un automobile sur une grande route ou sur la rue à une vitesse exagérée, eu égard à l'état de la route et au trafic qui y passe. Il incombe à l'accusé de prouver son innocence. Aucun jet de lumière venant d'un phare ne peut être projeté en direction horizontale à une hauteur dépassant 42 pouces du sol quand l'automobile circule sur la grande route. L'emploi de réflecteurs et de phares éblouissants est strictement défendu sur la grande route. Des plaques portant le numéro du permis doivent être fixées à l'avant et à l'arrière de la voiture, de manière très visible. En cas d'accident, le conducteur impliqué doit prêter toute l'aide possible aux accidentés, donner son nom et son adresse à l'agent de police, ou, s'il n'y en a pas sur les lieux, aller faire sa déclaration au poste le plus rapproché. Toute contravention à ce règlement est passible d'une amende de \$50 ou de 30 jours de prison.

**Saskatchewan.**—Les permis sont émis par le ministre de la Voirie en vertu de la loi des véhicules. Ces permis expirent le 31 décembre. L'honoraire est basé sur l'empatement, le minimum étant de \$10 et le maximum de \$32.50. Pour les voitures enregistrées après le 1er août, on déduit environ une moitié de l'honoraire. Tout véhicule automobile, sauf les motocyclettes, doit être muni de deux plaques. Tandis que l'enregistrement d'une motocyclette coûte \$6, l'honoraire pour les camions est calculé d'après le poids brut. Tout propriétaire de camion doit être muni d'une autorisation de la Commission des Utilités publiques avant d'obtenir son permis. Outre les deux plaques portant le numéro, on lui donne deux plaques indiquant le poids brut.

Le permis de chauffeur coûte \$5. Le tarif pour les voituriers est de \$10 plus élevé que celui d'une voiture privée. Les permis de voiturier sont émis par la Commission des Utilités publiques. Tout chauffeur de véhicule automobile qui n'est pas en possession d'un permis de chauffeur doit obtenir un permis de conducteur.

Toute personne domiciliée en dehors de la province peut y circuler pas plus de trois mois par année, excepté les propriétaires de camions commerciaux qui, eux, doivent s'en tenir aux règlements de la Commission des Utilités publiques. Les cités, villes et villages ont le droit de régler la vitesse des automobiles dans leur territoire. Un camion chargé ne doit pas être conduit à une vitesse dépassant 25 milles; pour un camion vide, le maximum est de 35 milles. On ne peut pas conduire à une vitesse de plus de 35 milles lorsqu'on croise un véhicule allant en sens inverse.